

## RAPPORT de CONTROLE le 04/04/2023

### EHPAD RESIDENCE D'URFE BAGE LE CHATEL à BAGE LE CHATEL\_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : RESIDENCE D'URFE

Nombre de lits : 95 places en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyses	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	L'organigramme du CH Ain Val de Soâne a été remis. Il se compose de 4 pôles dont le pôle soin piloté par un directeur des soins. Toutefois, il n'existe pas d'organigramme spécifique à l'EHPAD ce qui ne permet pas d'appréhender l'organisation générale de ce dernier et d'identifier l'ensemble des interlocuteurs (ex : médecin coordonnateur, psychologue...)	Remarque n°1 : En l'absence d'organigramme spécifique à l'EHPAD, son organisation n'est pas lisible et ne permet pas d'identifier les cadres et autres interlocuteurs de cette structure.	Recommandation n°1 : Rédiger un organigramme spécifique à l'EHPAD d'Urfe et notamment en identifiant les responsables de pôles (les cadres de l'EHPAD).	1.1_Organigramme_URFE_2023-04052023	Organigramme modifié pour répondre à cette recommandation.	Un organigramme spécifique à l'EHPAD a été rédigé et n'appelle pas de remarque particulière. Par conséquent, la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	En date du 21/03/2023, pas de vacances de poste pour l'EHPAD La Résidence d'Urfe.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	Dans le cadre de la convention de direction commune entre le CH Ain Val de Saône et l'EHPAD d'Urfe signée le 16 novembre 2018, , directeur d'hôpital, a été nommé, par arrêté du CNG en date du 8 février 2019 au 1er janvier 2019, directeur du CH Ain Val de Soâne et la Maison Bouchacourt et de la Résidence d'Urfe.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	Les délégations sont définies à travers les fiches de poste de chaque agent ainsi que les articulations entre les différentes fonctions. Par ailleurs, une délégation de signature a été transmise conformément à l'article D6143-33 CSP, en revanche les fonctions du délégué n'apparaissent pas comme le stipule l'article D6143-34 CSP.	Ecart n°1 : La délégation de signature ne mentionne pas la fonction du déléguant contrairement à l'article D6143-4 CSP.	Prescription n°1 : Compléter la délégation de signature en mentionnant la fonction de chaque déléguant conformément à l'article D6143-4 CSP.	1.4_Délégation_signatures_BOUCHACOURT_URFE-01012023-V2	La forme de la délégation de signature a été retravaillée pour y ajouter les fonctions des déléguants.	Les modifications apportées à la délégation de signature concernant l'indication des fonctions occupées du déléguant apportent de la lisibilité au document. La prescription n°1 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	Une astreinte administrative existe. Son organisation est définie dans une "convention du service de garde administrative direction" permettant de sécuriser l'intervention des différents intervenants dans le cadre de la mutualisation (CH Val de Saône, la Résidence d'Urfe, la Maison Bouchacourt, la résidence Docteur Perret). Un planning de l'astreinte a été transmis.					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Trois Comptes rendus de CODIR ont été transmis ( 7 novembre 2022, 14 décembre 2022 et 21 septembre 2022). La fréquence des CODIR a lieu environ tous les deux mois. Il était demandé de transmettre les trois derniers comptes rendus, il était indiqué dans le compte rendu du 14 décembre 2022 un CODIR prévu le 8 février 2023. La structuration du CODIR est très claire et permet d'identifier les actions à mettre en œuvre et décisions prises.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le projet d'établissement transmis n'est plus d'actualité ( 2015-2020). Il ne fait pas référence à la délibération du CVS ainsi qu'à l'adoption par le Conseil d'administration de l'EHPAD. Depuis la Convention de direction commune, datée du 16 novembre 2018, il n'y a pas eu d'actualisation du projet d'établissement.	Ecart n°2 : Le projet d'établissement transmis n'est plus valide, ce qui contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°2 : Elaborer le projet d'établissement conformément à l'article L311-8 CASF.		Le rétroplanning du nouveau projet d'établissement prévoyait un lancement dès réception du nouveau bâtiment de la Résidence d'Urfe. En effet, il semblait préférable de prévoir l'élaboration du projet d'établissement en tenant compte des nombreux changements induits par le déménagement. Malheureusement, les aléas du chantier ont entraîné un retard conséquent dans la réception du bâtiment (18 mois environ). La première phase est désormais finalisée et la seconde phase va démarrer. En égard des éléments en notre possession, la mise en place de la procédure d'élaboration du projet d'établissement pourra être envisagée pour Q1 2024, pour une finalisation prévue pour l'été 2024, soit lors de l'ouverture des nouvelles UVP.	Les éléments de contexte apportés concernant le retard pris dans les travaux ainsi que les conséquences en terme d'élaboration du projet d'établissement sont pris en compte. Par conséquent, la prescription n°2 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le règlement de fonctionnement n'est plus d'actualité (approbation le 29 mai 2015). Le contenu du règlement de fonctionnement n'est pas exhaustif. Certains items sont manquants: les mesures à prendre en cas d'urgences ou de situations exceptionnelles. Certains items ne sont pas détaillés: la disposition des locaux sur chaque site, la référence à la convention de direction commune concernant les instances et le personnel ou encore l'actualiser des références juridiques du CVS.	Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement n'est pas conforme à l'article L311-7 CASF.	Prescription n°3: Elaborer le règlement de fonctionnement conformément à l'article L311-7 CASF, en actualisant et ajoutant les items manquants.	1.8_Convocation_CVS_URFE_07062023	Le règlement de fonctionnement est revu dans le cadre du déménagement. La nouvelle version est en cours d'écriture et sera finalisée dans les prochains jours pour répondre aux nouvelles organisations et à la réglementation en vigueur. Il sera présenté à la prochaine réunion du CVS pour validation (cf - ODJ du prochain CVS).	Lorsque le CVS aura donné son avis le 7 juin, le règlement de fonctionnement sera à transmettre afin de lever la prescription n°3, dans l'attente la prescription n°3 est maintenue.

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	Au regard de l'organigramme intitulé Direction commune, l'eypad d'Urfe dispose d'un IDEC. Cet IDEC est en poste depuis le 16 mars 2020. Dans un premier temps, il a poursuivi ses fonctions d'infirmier militaire et, à compter du 1er juin 2020, il a été nommé par voie de détachement en qualité d'infirmier en soins généraux, 2ème grade, au CH Ain Val de Saône. Cette décision de détachement a été renouvelée à compter du 1er juin 2021. Par ailleurs a été transmise une convention de mise à disposition d'un infirmier coordonateur auprès de la résidence d'Urfe. Elle a été élaborée en date du 2 juin 2020 actant l'affection de à 100% sur l'EHPAD de Bouchacourt. Or, l'organigramme précédemment cité, daté du 9 décembre 2022 indique au contraire une affectation de à Urfe.	Remarque n°2 : En l'absence de données cohérentes entre l'organigramme de Direction Commune et la Convention de mise à disposition, le lieu d'affectation de l'IDEC n'est pas clairement définie entre tous les documents s'y rapportant.	Recommandation n°2 : Actualiser l'ensemble des documents permettant d'identifier la bonne affectation de l'IDEC, en vue de la cohérence des données.	1.9_Convention_MAD_12122022	Modification de l'organigramme + de la convention de mise à disposition.	Une nouvelle convention du 12 décembre 2022 a été transmise et stipule une affectation à Urfe à 100%. <b>La recommandation n°2 est levée.</b>
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Ont été transmis le diplôme d'infirmier des armées ainsi que le diplôme d'état d'infirmier. Le CH Ain Val de Saône finance la formation de Cadre de santé dans laquelle l'IDEC s'est engagé (Convention de formation séisme 2022-2023).					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	L'EHPAD d'Urfe bénéficie d'un médecin coordonateur qui a été recruté du 31 octobre 2022 au 30 octobre 2023 et elle assure deux demi-journées par semaine soit un ETP de 0,2. Cette quotité de travail est largement inférieure à ce que prévoit la réglementation pour un EHPAD de 95 lits.	Ecart n°4 : Le temps de présence du médecin coordonateur dans l'établissement n'est pas conforme aux exigences réglementaires de l'article D312-156 CASF, ce qui ne permet pas d'assurer la bonne coordination des soins.	Prescription n°4 : Augmenter le temps de médecin coordonateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.		Le recrutement d'un médecin coordonnateur à 20% répond à une fenêtre d'opportunité (candidature reçue en ce sens). A ce jour, l'objectif de l'établissement reste une augmentation du temps MEDCO, mais fait face à une réalité de terrain (pénurie médicale sur le territoire). Des pistes complémentaires sont à l'étude, notamment un temps de médecin coordonnateur partagé sur plusieurs établissements.	Il est noté votre engagement de recruter dès que possible un temps supplémentaire de médecin coordonnateur et de la faisabilité de partager un temps de medco avec d'autres établissements. En attendant la concrétisation de cette piste de recrutement, la <b>prescription n°4 est maintenue.</b>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	Oui	Le MEDEC est un médecin généraliste et a suivi une formation validante intitulée "cycle de gérontologie clinique du médecin coordonateur".					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Il n'existe pas de Commission de coordination gériatrique pour autant, des temps de coordination sont mis en place au sein de la structure. Suite au recrutement du MEDEC, l'établissement a priorisé d'autres missions que celles de mettre en place la Commission de Coordination gériatrique.	Ecart n°5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevoie à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF, qui prévoit que le médecin coordonateur préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Prescription n°5 : Mettre en place une commission de coordination de soins gériatriques en vertu de l'article D312-158 CASF.		La relance d'une commission de coordination de soins gériatriques a été discutée. Elle sera validée lors du prochain CODIR pour mise en place Q3 2023.	Votre engagement de remettre en place la commission de coordination gériatrique est pris en compte. Par conséquent, la <b>prescription n°5 est levée.</b>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	En l'absence de MEDEC, le RAMA 2021 n'a pas été rédigé.	Ecart n°6 : le RAMA présent dans l'établissement ne répond pas aux exigences réglementaires prévues à l'article D 312-158 CASF.	Prescription n°6 : Rédiger des RAMA conformément à l'article D 312-158 CASF.		Le RAMA sera intégré lors du prochain rapport d'activités. Dans l'intervalle, il sera discuté avec le médecin coordonnateur actuel l'écriture d'un RAMA partiel.	Dont acte. En attendant la rédaction du RAMA, la <b>prescription n°6 est maintenue.</b>
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	Oui	Au regard du document transmis, intitulé outil d'aide au dépouillement, les fiches d'événements indésirables sont regroupées par thématiques. Au sein de chaque théme, sont retrouvés le numéro de la fiche, le niveau de criticité et la présence d'action correctrice (0 ou 1). Cependant, ce document ne libelle pas le descriptif de l'événement, ne précise pas le contenu de l'action corrective.	Remarque n°3 : En l'absence de données détaillées sur les événements indésirables, le registre manque de précisions dans sa rédaction.	Recommandation n°3 : Améliorer l'intitulé des événements indésirables et détailler les actions correctives mises en œuvre.		Le document de travail pour les FEI a été élaboré avec le GCS CIAQA (Cellule Inter-établissements d'Amélioration de la Qualité du département de l'Ain). Il s'agit d'une base de travail commune pour les EHPAD de l'Ain. Nous communiquerons vos remarques au GCS afin que ce document soit amélioré. En parallèle, nous tâcherons d'en améliorer la visibilité sur les actions correctives mises en œuvre.	Il est pris note que c'est le GCS CIAQA qui est en charge des FEI. En attendant la mise en place d'axe d'amélioration, la <b>recommandation n°3 est maintenue.</b>
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Oui	En l'absence de projet d'établissement actualisé, il n'existe pas de volet spécifique concernant la politique de prévention de la maltraitance.	Ecart n°7 : Le projet d'établissement ne traite pas de la prévention contre la maltraitance contrairement à ce qui est prévu à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°7 : Intégrer dans le nouveau projet d'établissement un volet portant sur la prévention de la maltraitance conformément à l'article L311-8 CASF.		Un volet sur la prévention de la maltraitance est bien prévu dans le nouveau projet d'établissement.	Dont acte. <b>la prescription n°7 est levée.</b>
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	Oui	A été transmis le PV des élections du CVS en date du 27 mai au 3 juin 2020. Il porte sur la désignation des représentants des familles et des résidents. Un mail désignant un représentant syndical comme représentant du personnel au sein du CVS a été transmis. Cependant, il n'est pas précisé l'établissement concerné. D'après le PV du CVS du 1er février 2023, la composition du CVS n'est pas conforme à la réglementation (nombre de représentants des résidents et des familles largement inférieur aux autres membres).	Ecart n°8 : La composition du CVS ne correspond pas aux dispositifs réglementaires, l'EHPAD contrevoie à l'article D311-5 CASF et notamment en respectant la répartition des membres du CVS.	Prescription n°8 : Procéder à de nouvelles élections du CVS afin de répondre aux dispositions de l'article D311-5 CASF et notamment en respectant la répartition des membres du CVS.	1.18_Procès_verbal_du_02052023	Les élections sont finalisées et les résultats ont été dépouillés le 02 mai (cf PV du dépouillement). Le prochain CVS aura lieu le 07 juin, avec la nouvelle composition, conformément à la réglementation.	Le PV transmis ne porte que sur l'élection des représentants des familles et des représentants. Il manque un représentant des professionnels employés conformément à l'article D311-13 et un représentant de l'organisme gestionnaire comme le prévoit l'article D311-5 CASF. <b>Par conséquent, la prescription n°8 est maintenue.</b>
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	La présentation du nouveau décret n'a pas été réalisée. Il est prévu de le faire le 07 juin 2023, après l'élection du CVS. Cependant, aucun document n'a été transmis concernant les nouvelles élections.	Remarque n°4 : L'absence d'information sur les nouvelles prérogatives et composition du CVS, en amont des prochaines élections, ne permet pas de s'assurer de la bonne compréhension du nouveau rôle attendu de la part du CVS.	Recommandation n°4 : Prévoir une présentation du décret aux familles et résidents afin qu'ils puissent se positionner dans le cadre des nouvelles élections du CVS.	1.8_Convocation_CVS_URFE_07062022	Communication prévue lors du prochain CVS.	Il aurait été judicieux de faire cette information en amont de l'organisation des élections. Il est noté que la CVS se positionnera lors de sa prochaine séance. Par conséquent, la <b>recommandation n°4 est levée.</b>
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG	Non						

<b>2.1</b> Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	Non	Il n'existe pas d'UVP ou de CANTOU au sein de l'EHPAD d'Urfe conformément au dernier arrêté de 2016, portant sur le renouvellement d'Autorisation . En revanche, un projet architectural est en cours mais son contenu n'a pas été précisé et en l'absence d'actualisation du projet d'établissement, il est possible qu'au sein des 95 lits autorisés, une partie de la capacité accueillie soit dédiée à la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et aux autres troubles cognitifs.	Remarque n°5 : L'absence d'information sur le projet de reconstruction ne permet pas d'identifier la création d'UVP ou CANTOU au sein des 95 lits autorisés.	Recommandation n°5 : Préciser le type de prestations de soins fournies dans le cadre du projet de reconstruction.		Deux Unités de Vie Protégée de 14 lits sont prévues à l'issue de la seconde phase des travaux . En accord avec les échanges engagées avec l'ARS lors de la mise en place du CPOM et lors de la visite de conformité de la première phase, la demande d'autorisation sera prévue en amont de la visite de conformité de la seconde phase. Si une demande d'autorisation doit être prévue plus tôt, nous pouvons relancer la délégation territoriale de l'Ain pour leur signaler.	Dont acte, les 28 lits soit deux UVP de 14 lits seront à indiquer dans le prochain arrêté d'autorisation afin d'identifier et de reconnaître ce type de prestations au sein de l'EHPAD. Dans l'attente de la finalisation des travaux et de la prochaine visite de conformité, la recommandation n°5 est maintenue.
<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	Non	Non concerné.					